





permanente à une distance de 0 mètre de la ligne avant et de la ligne latérale droite alors que le règlement prescrit une marge minimale de 1 mètre pour ces deux marges;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme;

PAROLE AU PUBLIC:

Aucune intervention

Madame la conseillère Rosa Borreggine demande le vote

Votes en faveur de l'adoption de la résolution : 3

Votes en défaveur de l'adoption de la résolution : 1 - Madame la conseillère Rosa Borreggine

Il est dûment proposé par madame la conseillère Judith Gagnon et résolu à la majorité simple :

QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure 2019-038 au Règlement de zonage 222-2008, pour l'immeuble sis au 228, rue Principale, local 101, visant à autoriser l'implantation d'une terrasse commerciale à structure non permanente à une distance de 0 mètre de la ligne avant et de la ligne latérale droite, alors que l'article 296, alinéa 2 d), prescrit une marge minimale de 1 mètre pour ces deux marges, le tout conditionnellement à ce que le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, à l'expiration duquel la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

QUE cette résolution est valide pour les bâtiments existants. Dans l'éventualité où le bâtiment qui est l'objet de la présente demande ou que tout autre bâtiment érigé sur l'immeuble était détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, non seulement devra-t-il se rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection, mais au surplus, la présente dérogation mineure deviendra nulle et sans effet.

**2019-05-232**

#### **2.4 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET : REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)**

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC des Pays-d'en-Haut a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE);

ATTENDU que le conseil municipal désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que le conseil municipal s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

ATTENDU que le conseil municipal choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**2019-05-233 2.5 AUTORISATION – ENGAGEMENT DE CRÉDIT – EXERCICES FINANCIERS 2019 À 2024 – OCTROI D'UN CONTRAT – APPLICATION WEB – CONSEIL SANS PAPIER**

ATTENDU la résolution 2019-04-176, laquelle prévoit notamment la conclusion d'un contrat de service, comprenant l'entretien, pour une application de conseil sans papier;

ATTENDU que l'entreprise *Société Plan de vol inc.* a transmis à la Ville un avenant, en date du 17 avril, afin d'inclure au contrat de service le coût du certificat de sécurité, du nom de domaine et de l'hébergement;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Daniel Cantin et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise que le contrat de service conclu avec l'entreprise *Société Plan de vol inc.* pour son conseil sans papier comprenne, en plus du coût de l'entretien, le coût du certificat de sécurité, du nom de domaine et de l'hébergement et qu'il soit majoré d'un montant annuel de 1 981,10 \$, taxes incluses, pour un montant total annuel de 4 617,40 \$, le tout conformément aux conditions énoncées à l'offre de service datée du 6 septembre 2018 et à l'avenant daté du 17 avril 2019, et ce, pour les années 2019 à 2023.

**3 VARIA**

**2019-05-234 4 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Normand Leroux et unanimement résolu :

QUE la séance soit levée à 17 h 15.

Jacques Gariépy

Maire

Marie-Pier Pharand

Greffière